

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

FD

N° 1601858

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MANCHE-NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Robert Le Goff
Président-rapporteur**

Le tribunal administratif de Caen

**M. Benoît Blondel
Rapporteur public**

(2^{ème} chambre)

**Audience du 18 octobre 2017
Lecture du 15 novembre 2017**

**44-045-06
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 septembre 2016 et 21 juillet 2017, l'association Manche-Nature demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté dans les parties urbanisées de la commune pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2016 ainsi que la décision implicite par laquelle il a refusé de retirer son arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 mai 2017, le préfet de la Manche conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association Manche-Nature ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Goff,
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,
- et les observations de Mme Chevret, représentant l'association Manche-Nature.

1. Considérant que par un arrêté du 21 mars 2016, le préfet de la Manche, saisi par la maire de Granville le 7 décembre 2015, a autorisé la commune de Granville à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté dans les parties urbanisées de la commune pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2016 ; que l'association Manche-Nature demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite par laquelle le préfet de la Manche a refusé de retirer son arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° (...) de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* » ;

3. Considérant que le goéland argenté, qui est une espèce d'oiseaux de mer protégée par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, compose, selon le dénombrement visuel opéré en 2014 par le groupe ornithologique normand, plus de 95 % des 400 goélands adultes recensés sur le territoire de la commune de Granville et particulièrement dans les secteurs de la basse ville ; que celle-ci a sollicité auprès du préfet de la Manche l'autorisation de stériliser les œufs de goéland argenté en se fondant sur la prévention de dommages à la propriété, la protection de la santé publique et la protection de la sécurité publique ; que pour accorder l'autorisation sollicitée, le préfet de la Manche a retenu la présence d'au moins 121 nids de goélands argentés à Granville, les nuisances engendrées en période de reproduction telles que les salissures, les

nuisances sonores, la dégradation des toits, l'obstruction des conduits de cheminées et de gouttières et la nécessité de limiter le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; que toutefois, les éléments figurant dans la demande de la commune sont constitués de quatre lettres d'habitants de Granville, de photographies, d'un dossier de presse et d'un dossier relatif aux mesures prises par la municipalité pour limiter le nombre des animaux et notamment des goélands et améliorer la collecte des déchets ; que pour sa part, le préfet produit divers articles de presse qui se réfèrent à des mesures de stérilisation des goélands prises en Bretagne ainsi que des références et des extraits de publications scientifiques ; qu'aucun de ces documents n'est de nature à apporter la justification de la dérogation accordée ; qu'en particulier, les publications scientifiques ne sont pas conclusives en ce qui concerne la stérilisation des goélands argentés ; qu'ainsi, l'extrait de l'étude sur « la délicate gestion des goélands argentés » ne prend pas parti sur la stérilisation ; que dans l'extrait de l'article sur « la maîtrise des oiseaux en milieu urbain », l'auteur écrit, s'agissant des goélands argentés, que la stérilisation « entraîne à la fois une réduction du nombre de jeunes produits par la colonie et une baisse très significative des cris émis par les oiseaux lors du nourrissage. Cette méthode, qui reste lourde et coûteuse, ne peut être envisagée que pour des opérations d'envergure et ne supprime pas l'effet attractif qu'a une colonie en place pour des arrivants cherchant un site et des congénères pour se reproduire » ; que le même auteur écrit que « pour le goéland, le phénomène est aussi très clair : le nourrissage est une des raisons de leur installation dans les villes » ; que la production des dénombrements de nids effectués après la mise en œuvre de la campagne de stérilisation ne peut être utilement prise en considération ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet justifie la dérogation accordée comme prise dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; qu'ainsi, le motif retenu, relatif à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ne pouvait légalement fonder la décision contestée ; que par suite, l'arrêté du 21 mars 2016 ainsi que la décision rejetant la demande de retrait de celui-ci ont été pris en méconnaissance du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen soulevé, que l'association Manche-Nature est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté dans les parties urbanisées de la commune pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2016 ainsi que de la décision implicite par laquelle il a refusé de retirer son arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

6. Considérant que l'association Manche-Nature, qui ne justifie pas de frais spécifiques, n'est pas fondée à demander qu'une somme soit mise à la charge du préfet de la Manche au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 par lequel le préfet de la Manche a autorisé la commune de Granville à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté dans les parties urbanisées de la commune pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2016 ainsi que la décision implicite par laquelle il a refusé de retirer son arrêté sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Manche-Nature est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche-Nature et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera transmise au préfet de la Manche.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Le Goff, président,
Mme Michel, conseiller,
Mme Saint-Macary, conseiller,

Lu en audience publique le 15 novembre 2017.

L'assesseur le plus ancien,

SIGNÉ

L. MICHEL

Le président,

SIGNÉ

R. LE GOFF

Le greffier,

SIGNÉ

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne au ministre de la transition énergétique et solidaire en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition en double
la greffière

A. Lapersonne